

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les mesures de conservation et de gestion et les autres arrangements adoptés par la Commission conformément à la Convention de 1949 restent en vigueur jusqu'à leur échéance ou leur abrogation par décision de la Commission ou leur remplacement par d'autres mesures ou arrangements adoptés conformément à la présente Convention.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention de 1949 qui n'a pas encore accepté d'être liée par la présente Convention est réputée demeurer membre de la Commission, sauf si une telle Partie décide de ne pas rester membre de la Commission en notifiant par écrit cette décision au Dépositaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour toutes les Parties à la Convention de 1949, cette dernière est considérée comme ayant pris fin conformément aux règles pertinentes du droit international telles que définies dans l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ARTICLE XXXII

Application provisoire

1. Conformément à ses lois et règlements, un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui satisfait aux exigences de l'article XXVII ou de l'article XXX de la présente Convention peut appliquer provisoirement la présente Convention en notifiant par écrit son intention au dépositaire. Cette application provisoire commence à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou à la date de réception de ladite notification par le dépositaire, si celle-ci est postérieure.

2. L'application provisoire de la présente Convention par un État ou une organisation régionale d'intégration économique visée au paragraphe 1 du présent article prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, ou dès la notification au dépositaire par cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique de son intention de mettre fin à son application provisoire de la présente Convention.

ARTICLE XXXIII

Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.